



**MINISTÈRE
CHARGÉ DU BUDGET
ET DES COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

Paris, le - 3 JAN. 2025

SERVICE DES GESTIONS PUBLIQUES LOCALES,
DES ACTIVITES BANCAIRES ET ECONOMIQUES
Sous-direction du conseil fiscal, financier
et économique

Bureau GP2A - Gestion et valorisation financières
et fiscales locales et hospitalières

Bâtiment Vauban - 139, rue de Bercy 75012 PARIS
bureau.gp2a@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice générale des Finances publiques

à

Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices
régionale et départementaux de l'Île-de-France

Affaire suivie par : Julien DUFOUR
julien.dufour@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 65 99

Référence : DGFIP 2024/12/3106

Objet : Schéma de financement à appliquer à la Métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux franciliens et à la Ville de Paris en l'absence de prorogation du schéma de financement transitoire prévu par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Services concernés :

- divisions chargés du secteur public local
- services fiscalité directe locale
- conseillers aux décideurs locaux

Résumé : L'absence de prorogation du schéma de financement transitoire de la Métropole du Grand Paris ne permet plus de reverser la cotisation foncière des entreprises aux onze établissements publics territoriaux et à la Ville de Paris à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans l'attente d'une disposition législative venant rétroactivement proroger ce schéma transitoire, des transactions spécifiques devront être réalisées dans SLAM pour bloquer le versement de la cotisation foncière des entreprises.

Créée le 1^{er} janvier 2016, la Métropole du Grand Paris (MGP) regroupe 130 communes (123 communes des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, six de l'Essonne, une du Val-d'Oise) et la Ville de Paris.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) lui conserve le statut d'un EPCI à fiscalité propre dont sont membres les communes, mais son ressort est désormais subdivisé en douze « territoires » dont l'un correspond à Paris et les onze autres sont dotés de la personnalité juridique et organisés sous la forme d'établissements publics territoriaux (EPT), assimilables à des syndicats de communes.

La loi NOTRé a institué un schéma de financement transitoire de la MGP en raison de la nature spécifique de cette organisation territoriale. Ce schéma présente les caractéristiques suivantes :

- la MGP perçoit principalement le produit de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, auquel s'est substituée, depuis 2023, une fraction de TVA. Elle perçoit aussi des dotations de l'État. Elle verse une attribution de compensation métropolitaine à ses

communes membres, afin de leur restituer le montant de 2015 des ressources qu'elle perçoit en leurs lieu et place.

- les EPT et la Ville de Paris conservent le produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE), sur laquelle ils disposent d'un pouvoir de taux et reversent à la MGP les deux tiers de sa dynamique via une dotation d'équilibre. Ils conservent également la fraction de dotation d'intercommunalité qu'ils percevaient antérieurement à la création de la MGP en qualité d'EPCI à fiscalité propre.

En principe, ce schéma transitoire aurait dû cesser en 2020, mais il a depuis été reconduit à cinq reprises, la loi de finances pour 2024 reportant une nouvelle fois son échéance au 31 décembre 2024. Le projet de loi de finances pour 2025 prévoyait une nouvelle prorogation.

L'absence de vote de la loi de finances pour 2025 entraîne l'entrée en vigueur du schéma financier cible du Grand Paris défini par la loi NOTRÉ.

I – Conséquences de l'absence de prorogation du schéma de financement transitoire en ce qui concerne le reversement de la CFE

Le schéma cible de financement de la MGP conduit légalement à affecter le produit de la CFE à la MGP et à priver les EPT et la Ville de Paris de cette ressource. En l'absence de disposition légale permettant d'affecter la CFE aux EPT et à la Ville de Paris, les avances de fiscalité correspondantes ne pourront plus être versées à compter du mois de janvier 2025.

Toutefois, suite à arbitrage ministériel, il a été décidé de ne pas verser en 2025 d'avances de CFE à la MGP.

Cette décision a été communiquée aux représentants des EPT.

II – Conséquences en matière de gestion des ressources de la MGP, des EPT et de la Ville de Paris

L'absence de versement de la CFE à partir du 1^{er} janvier 2025 est susceptible d'entraîner des difficultés temporaires de trésorerie pour les EPT concernés. Si tel était le cas, ces EPT pourront demander le versement d'avances anticipées de TEOM¹ dans les conditions prévues par l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. Dans cette hypothèse, les services « fiscalité directe locale » des directions concernées devront se rapprocher du bureau GP2A avant tout versement de l'avance anticipée.

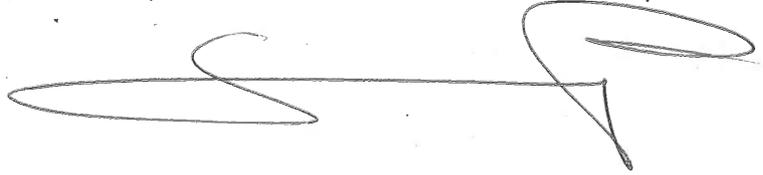
Pour bloquer le versement des avances de CFE, les services FDL devront, après basculement des ressources 2025, mettre à 0 dans SLAM le produit de CFE revenant aux EPT et à la Ville de Paris. Afin qu'ils ne privent pas d'effet utile le recours aux avances anticipées, les prélèvements des EPT au profit du FNGIR devront également être mis à 0 dans SLAM.

Par cohérence avec cette neutralisation des prélèvements, la direction générale des collectivités locales a été informée de la nécessité de différer les arrêtés préfectoraux de versement de la DCRTP-GIR pour les EPT et la Ville de Paris, dans l'attente de l'adoption de la loi de finances pour 2025.

¹ Contrairement à la CFE, la TEOM constitue une ressource cible des EPT. Cette ressource leur est donc acquise pour 2025.

Enfin, des consignes seront données ultérieurement sur la conduite à tenir en matière de détermination et de notification des bases de CFE (états 1081 CFE et états de notification 1259) et de reversement des rôles supplémentaires de CFE.

Le chef du service des gestions publiques
locales, des activités bancaires et économiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a large loop on the left and a smaller loop on the right, ending in a sharp point.

Eric BARBIER

Pour toutes précisions :

- d'ordre juridique : bureau.gp2a-fdl@dgfip.finances.gouv.fr
- sur la gestion des avances et des avances anticipées de fiscalité : bureau.gp2a-slam@dgfip.finances.gouv.fr